

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

## DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P- 03- 2023

Services à la  
 population

Avenant n°1

Réalisation du profil  
 gérontologique de la  
 Communauté de  
 communes Roumois  
 Seine : enjeux territoriaux  
 et leviers fonciers pour  
 répondre aux besoins en  
 logements des personnes  
 âgées

### Exposé des motifs :

Dans le cadre de la réalisation du profil gérontologique de la Communauté de communes Roumois Seine, une note de cadrage produite par l'Agence d'Urbanisme de Rouen et des Boucles de Seine et Eure (AURBSE) définit les modalités de l'étude envisagée ainsi que les modalités d'accompagnement par l'AURBSE.

Afin de mieux appréhender les enjeux en matière d'habitat et de vieillissement, de mieux répondre aux priorités affichées par le CRTE de Roumois Seine ainsi qu'aux enjeux du programme Petites Villes de Demain (PVD) ; une attention particulière sera portée en phase 2 sur les deux centralités du territoire, également communes lauréates du programme PVD. Cette évolution dans le projet induit des modifications dans la note de cadrage initiale.

« L'étude menée par l'AURBSE se déroulera sur une durée de 14 mois, elle se structurera en deux temps » est remplacé par « L'étude menée par l'AURBSE se déroulera sur une durée de 12 mois, elle se structurera en trois temps ».

« 1<sup>ère</sup> PHASE : État des lieux et diagnostics (7 mois) » est remplacé par « Phase 1 : État des lieux et diagnostic participatif »

« 2<sup>ème</sup> PHASE : Mesure des besoins et qualification des enjeux (9 mois dont 2 mois concomitants avec la phase 1) » est remplacé par « Phase 2 : Potentiel habitat pour personnes âgées au sein des tissus urbanisés »

Une troisième phase est créée. « Phase 3 : Le recueil d'informations auprès des personnes âgées : mise en place d'une enquête par questionnaire. »

Le plan de financement prévisionnel suivant est modifié pour inclure la troisième phase.

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Etude vieillissement/habitat par l'AURBSE PHASE 1 -	30 600	30 600	Aides publiques : FNADT	54 120€	72,02%
Etude vieillissement/habitat par l'AURBSE - PHASE 2	15300	15 300	AAP- Fonds d'appui pour les territoires innovants seniors	6 000 €	7,98%
Etude vieillissement/habitat par l'AURBSE - PHASE 3	29250	29 250	Autofinancement	15 030€	20%
<b>Total :</b>	<b>75 150 €</b>	<b>75 150 €</b>	<b>Total :</b>	<b>75 150 €</b>	<b>100%</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
**Vu** la délibération n° CC/SAD/69 2022 du 28 mars 2022 portant adhésion au Réseau francophone des Villes Amies des Aînés ;  
**Vu** la délibération N°CC/DG/109-2022 du 26/09/2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le président ;  
**Vu** la délibération n°151-2022 du 03 novembre 2022 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence "Action sociale" ;  
**Vu** la décision du Président N°49-2022 en date du 20/07/2022 relative à la signature de la convention portant réalisation du profil gérontologique de la Communauté de communes Roumois Seine : enjeux territoriaux et leviers fonciers pour répondre aux besoins en logements des personnes âgées ;  
**Considérant** l'avenant à la convention ci-annexé ;

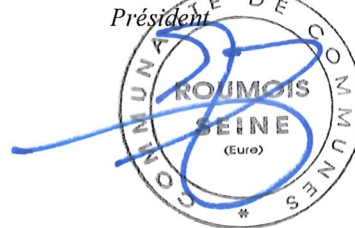
### DECIDE

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 de la Convention relative à la réalisation du profil gérontologique de la Communauté de communes Roumois Seine : enjeux territoriaux et leviers fonciers pour répondre aux besoins en logements des personnes âgées.

Fait à Bourg-Achard

Le 01/02/2023

Vincent MARTIN  
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen